



SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

ERIKA

Note de l'Administrateur

Résumé:	Depuis la publication du document 92FUND/EXC.36/4, trois autres jugements ont été rendus par les tribunaux français. Le présent document contient un résumé de ces jugements.
Mesures à prendre:	Noter les renseignements communiqués.

1 **Jugements rendus par les tribunaux au sujet de demandes d'indemnisation formées contre le Fonds de 1992**

Cour d'appel de Rennes

1.1 **Demande soumise par un étudiant qui n'avait pas obtenu l'emploi escompté**

1.1.1. À sa session d'octobre 2005, le Comité exécutif a noté qu'une demande d'indemnisation pour manque à gagner d'un montant de €978 (£650)^{<1>} avait été présentée par un étudiant qui, contrairement à 1998 et 1999, n'avait pas été employé pendant l'été 2000 dans un terrain de camping de Névez dans le Finistère, en qualité d'aide-cuisinier. Il a été noté que cette demande avait été rejetée par le Fonds de 1992 au motif qu'il n'y avait pas de lien de causalité suffisant entre la perte alléguée et la pollution par les hydrocarbures résultant du sinistre de l'*Erika*.

1.1.2. Le Comité a noté que l'étudiant avait engagé des poursuites judiciaires devant le tribunal de commerce de Rennes en arguant que, si le sinistre de l'*Erika* n'avait pas eu lieu, il aurait été employé comme les années précédentes sur le terrain de camping en question. Il a également été noté qu'il avait soutenu que puisqu'il vivait à Névez, où était situé le terrain de camping, il ne pouvait envisager de travailler ailleurs car les frais que cela aurait supposés auraient absorbé l'essentiel de son salaire; par ailleurs, les travailleurs saisonniers étant engagés plusieurs mois à l'avance, au moment où il avait été établi que la saison touristique 2000 pâtirait de la pollution par les hydrocarbures, il était trop tard pour trouver un autre emploi.

<1> Le 1er janvier 2002, l'euro a remplacé le franc français. Le taux de conversion est de €1 = FF6,55957. La conversion de l'euro en livres sterling est fondée sur le taux en vigueur au 14 février 2007, soit €1 = £0,6693, sauf dans les cas des demandes acquittées par le Fonds de 1992, pour lesquelles la conversion est faite sur la base du taux de change en vigueur à la date du paiement.

- 1.1.3. Le Comité a noté que dans le cadre de la procédure, le Fonds de 1992 avait fait valoir que la demande ne répondait pas aux critères de recevabilité du Fonds et que, de toute façon, en tant que travailleur saisonnier, l'étudiant aurait dû pouvoir trouver un travail hors de la zone touchée par le déversement d'hydrocarbures.
- 1.1.4. Il a été noté que le tribunal de commerce avait estimé que le terrain de camping se situait dans la zone polluée et que son activité avait été fortement affectée par le déversement d'hydrocarbures. Le Comité a noté que le tribunal avait donc conclu que l'activité de l'étudiant sur le terrain de camping relevait étroitement de l'économie de la zone touchée, qu'en tant qu'étudiant il était fortement tributaire de cet emploi et qu'il n'aurait pu en prendre un autre en qualité d'aide-cuisinier puisque cela l'aurait obligé à quitter l'endroit où ses parents vivaient et qu'il ne lui aurait donc pas été possible de trouver un autre emploi analogue. Il a été noté que le tribunal avait donc accepté la demande et ordonné au propriétaire du navire, à la Steamship Mutual et au Fonds de 1992 de verser le montant réclamé de €978 (£650) plus les intérêts et une somme de €3 000 (£2 000) à titre de dépens. Il a aussi été noté que le tribunal avait décidé que le jugement était immédiatement applicable, qu'il y ait ou non appel.
- 1.1.5. Le Comité a noté que cette demande, même si son montant était très faible, amenait à se poser une question de principe, celle de savoir si les demandes présentées par les personnes qui par suite d'un sinistre ayant provoqué une pollution par les hydrocarbures se retrouvaient au chômage ou ne se voyaient pas accorder l'emploi escompté étaient recevables et ouvraient droit à l'indemnisation prévue par les Conventions de 1992.
- 1.1.6. Le Comité a noté que, dans le contexte du sinistre du *Prestige*, des employés du secteur de la pêche avaient présenté des demandes pour manque à gagner qui avaient soulevé la même question de politique générale.
- 1.1.7. Le Comité a pris note des considérations qu'avait exprimées le Comité exécutif du Fonds de 1971 au sujet de cette question à l'occasion des sinistres de l'*Aegean Sea* et du *Braer*, ainsi que des considérations exprimées par le 7ème Groupe de travail intersessions du Fonds de 1971 et l'Assemblée du Fonds de 1971 telles que reproduites aux paragraphes 1.3.7 à 1.3.23 du document 92FUND/EXC.30/6/Add.1.
- 1.1.8. Le Comité a noté que, de l'avis de l'Administrateur, la question clé était de déterminer s'il existait un lien de causalité suffisamment étroit entre la contamination et les pertes subies par les employés qui avaient été licenciés ou mis au chômage partiel et avaient donc subi ce que l'on appelle un 'préjudice purement économique' (c'est-à-dire une perte économique subie par des personnes dont les biens n'avaient pas été pollués par les hydrocarbures).
- 1.1.9. Certaines délégations, qui lors de l'examen effectué par le Comité exécutif du Fonds de 1971 dans le cadre des sinistres antérieurs, puis de l'examen mené par le 7ème Groupe de travail intersessions, s'étaient exprimées en faveur d'une reconnaissance des demandes formées par des employés, ont réaffirmé qu'à leur avis les demandes déposées par des employés qui avaient été licenciés devraient être recevables en principe. Ces délégations estimaient toutefois qu'il y avait lieu de distinguer les travailleurs qui bénéficiaient d'un contrat d'emploi de ceux qui avaient simplement bon espoir d'obtenir un emploi. On a fait valoir que l'étudiant relevait de cette deuxième catégorie, que le lien de causalité entre la perte subie et la pollution était insuffisant et que sa demande était donc irrecevable.
- 1.1.10. La plupart des délégations ont estimé que, bien que le montant de la demande soit faible par rapport aux dépens qu'un appel serait susceptible d'entraîner, il s'agissait d'une importante question de principe et que pour cette raison il y avait lieu de faire appel. Ces délégations ont estimé que la demande reposant simplement sur l'espoir d'obtenir un emploi, le facteur décisif était l'absence de lien de cause à effet et non pas la question de savoir s'il s'agissait ou non d'une demande du secteur du tourisme de 'deuxième degré'.

- 1.1.11. Même si l'opportunité de revoir la politique du Fonds en ce qui concerne la recevabilité des demandes déposées par des employés qui avaient été débauchés ou licenciés ne ralliait pas suffisamment de suffrages à ce stade, plusieurs délégations ont fait valoir que les critères de recevabilité du Fonds n'étaient pas gravés dans le marbre et qu'il conviendrait de les revoir de temps à autre pour s'assurer qu'ils restent pertinents et d'actualité.
- 1.1.12. Le Comité a décidé que la politique du Fonds relative aux demandes concernant les pertes subies par des employés temporairement mis au chômage, partiellement maintenus au travail ou licenciés ne devrait pas être modifiée et que le Fonds devrait continuer de rejeter ce type de demandes.
- 1.1.13. Le Comité a chargé l'Administrateur de faire appel du jugement.
- 1.1.14. Dans un jugement rendu en février 2007, la cour d'appel de Rennes a accueilli l'appel introduit par le Fonds de 1992, a annulé le jugement rendu en première instance et a rejeté la demande.
- 1.1.15. Selon la cour, les critères de recevabilité des demandes énoncés dans le Manuel des demandes d'indemnisation ne peuvent être assimilés ni à des accords entre parties au sens de l'article 31.3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ni à la coutume internationale au sens de cette même Convention de Vienne. La cour a également estimé que c'est aux tribunaux nationaux qu'il incombe de se prononcer sur l'interprétation de l'expression 'dommages par pollution' mais que ce faisant les tribunaux doivent prendre en compte les termes des Conventions de 1992, lesquelles, en vertu de la constitution française, l'emportent sur le droit interne et que les critères de recevabilité des demandes, en particulier la règle qui veut que les demandes de 'second degré' dans le secteur du tourisme n'ouvrent pas droit à indemnité est une règle interne du Fonds.
- 1.1.16. Selon la cour, les Conventions de 1992 donnent compétence aux tribunaux nationaux pour déterminer s'il existe un lien suffisant de causalité entre le sinistre et les dommages or, en l'occurrence, le lien de causalité n'avait pas été prouvé puisque l'étudiant qui avait été employé en août 2000 n'avait pas démontré que s'il n'avait pas été employé en juillet 2000 c'était parce que l'activité touristique avait été réduite à cause du sinistre de l'*Erika* et qu'il n'avait pas apporté de preuve établissant qu'il s'était efforcé d'obtenir un emploi ailleurs.
- 1.1.17. Lors de la parution du présent document, le demandeur n'avait pas fait appel du jugement devant la Cour de cassation.
- 1.2 Demande soumise par une entreprise louant des locaux commerciaux
- 1.2.1. À sa session de février 2006, le Comité exécutif a noté que le propriétaire d'une société de location de locaux commerciaux qui louait un local à une entreprise de vente à emporter avait présenté une demande d'indemnisation d'un montant de €6 329 (£4 200) pour les pertes qu'il aurait subies en 2000, 2001 et 2002 en raison du sinistre de l'*Erika* et que le Fonds avait rejeté la demande au motif que le demandeur fournissait des services à d'autres entreprises du secteur du tourisme et non directement aux touristes, et que, pour cette raison, le lien de causalité entre la contamination et les pertes alléguées n'était pas suffisant.
- 1.2.2. Il a été noté que dans son jugement prononcé en décembre 2005, le tribunal civil de Saint-Nazaire avait déclaré qu'il n'était pas lié par les critères de recevabilité arrêtés par le Fonds de 1992, critères qui étaient propres à l'Organisation et dépourvus de caractère supranational. Il a été noté que, selon le tribunal, en droit français une demande en réparation était recevable si le demandeur pouvait prouver l'existence d'un lien de causalité suffisant entre l'événement et le dommage. Il a d'autre part été noté que le tribunal avait décidé, s'agissant de la demande d'indemnisation au titre du manque à gagner en 2000, que l'activité de location de locaux commerciaux s'était ralentie et qu'il fallait considérer ce préjudice comme étant directement lié au sinistre de l'*Erika*. Le Comité a relevé que le tribunal avait ordonné au propriétaire du navire, à la Steamship Mutual et au Fonds de 1992 de verser au demandeur des indemnités au titre du manque à gagner sur les loyers en 2000, d'un montant de €1 618 (£1 100) plus €1 300 (£870) au titre des frais et, faute d'un lien de causalité, avait rejeté les demandes concernant les pertes en 2001 et 2002.

- 1.2.3. Ce jugement s'écartant des critères de recevabilité des demandes d'indemnisation adoptés par les organes directeurs du Fonds de 1992 en ce qui concerne les demandes de 'second degré' dans le secteur du tourisme et sachant que le Fonds de 1992 avait rejeté un certain nombre d'autres demandes de second degré nées du sinistre de l'*Erika*, et afin de respecter le principe de l'égalité de traitement à l'égard des demandeurs, le Comité a entériné la décision de l'Administrateur de faire appel du jugement malgré la faiblesse des sommes en cause.
- 1.2.4. Dans un jugement rendu en février 2007, la cour d'appel de Rennes a accueilli l'appel introduit par le Fonds de 1992, a annulé le jugement en première instance et a rejeté la demande.
- 1.2.5. La cour a déclaré que les critères de recevabilité appliqués par le Fonds de 1992 aux demandes d'indemnisation ne liaient pas les tribunaux nationaux. Elle a estimé que les locaux avaient été loués tous les ans, même en 2000, année qui avait suivi le sinistre de l'*Erika*. Elle a également considéré qu'en 2001, bien que l'activité touristique ait été semblable à celle qui avait précédé le sinistre, les locaux ont été loués pour une somme semblable à celle de 2000. Elle a estimé que d'autres facteurs sans rapport avec le sinistre, notamment l'augmentation annuelle du prix de location à savoir FF5 000 (€762 soit £500) pour la basse saison, avaient eu un impact sur l'activité commerciale de l'entreprise. La cour a décidé que le demandeur n'avait pas établi l'existence d'un lien de causalité entre la perte alléguée et la pollution et a de ce fait rejeté la demande.
- 1.2.6. Lors de la parution du présent document, le demandeur n'avait pas fait appel du jugement devant la Cour de cassation.
- 1.3 Demande soumise par le propriétaire d'un bar
 - 1.3.1. À sa session de février 2006, le Comité exécutif a noté que le propriétaire d'un bar à Carnac, dont les activités avaient démarré en juin 2000, avait soumis une demande d'indemnisation d'un montant de €12 552 (£8 400) au titre des pertes qu'il aurait subies cette année-là du fait du sinistre de l'*Erika*. Il a été noté que la procédure en justice avait été engagée le 8 septembre 2003. Il a en outre été noté que conformément à la position adoptée par le Comité exécutif en février 2003, le Fonds a fait valoir que, s'agissant des pertes antérieures au 8 septembre 2000, la demande d'indemnisation était frappée de prescription en vertu de l'article 6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il a été noté que le Fonds avait également maintenu que les autres conclusions devaient être rejetées au motif qu'il n'avait pas été prouvé qu'il existait un lien de causalité suffisant entre les pertes alléguées et la pollution due au sinistre de l'*Erika*.
 - 1.3.2. Le Comité exécutif a noté qu'en décembre 2005 la cour avait rejeté la demande au motif que le demandeur n'avait pas prouvé qu'il avait subi une perte et n'avait pas abordé la question de la prescription. Il a été noté que le demandeur avait fait appel du jugement.
 - 1.3.3. Dans un jugement rendu en février 2007, la cour d'appel de Rennes a rejeté l'appel.
 - 1.3.4. La cour a déclaré que les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation appliqués par le Fonds de 1992 ne liaient pas les tribunaux nationaux. Après avoir fait valoir que l'article VIII de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et l'article 6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds établissaient une double condition, à savoir qu'une action en justice devait être ouverte dans un délai de trois ans à compter de la date où les dommages s'étaient produits et dans un délai de six ans à compter de la date où le sinistre avait eu lieu, la cour a décidé que le droit qu'avait le demandeur d'être dédommagé des pertes subies avant le 8 septembre 2000 était frappé de prescription car l'action en justice avait été introduite le 8 septembre 2003. La cour a également rejeté les autres conclusions concernant les pertes qui auraient été subies après le 8 septembre 2000 puisque le demandeur n'avait pas prouvé qu'il avait subi une perte ni qu'il existait un lien de causalité avec le sinistre de l'*Erika*.
 - 1.3.5. Lors de la parution du présent document, le demandeur n'avait pas fait appel du jugement devant la Cour de cassation.

2 **Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document; et
 - b) donner à l'Administrateur toute autre instruction qu'il jugera appropriée concernant les questions abordées dans le présent document.
-